



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-070

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- 09-2019-08-14-002 - Delegation TM SIP Delais Ax-les-Thermes (2 pages) Page 3
- 09-2019-07-19-002 - Delegation TM SIP Delais Luzenac (2 pages) Page 5
- 09-2019-08-12-002 - Delegation TM SIP Delais Mas-Azil (2 pages) Page 7

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2019-08-07-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun sur l'estive du GP d'OUST. (7 pages) Page 9
- 09-2019-08-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 Août 2019 portant restriction dans le département de l'Ariège des prélèvements d'eau au titre des usages agricoles, domestiques et industriels sur la rivière « Volp » (3 pages) Page 16
- 09-2019-08-20-001 - Arrêté préfectoral portant les mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours. (3 pages) Page 19

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

- 09-2019-07-15-023 - arrêté signé CAMSP 2019 (4 pages) Page 22

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

- 09-2019-08-14-006 - Arrêté préfectoral N° SA-019-PL-126 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le Docteur SANCHEZ GINES Carlos (2 pages) Page 26
- 09-2019-08-14-007 - Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-127 du 14 août 2019 réglementant les conditions de rassemblement des animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage captive (16 pages) Page 28

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 09-2019-08-14-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales (3 pages) Page 44
- 09-2019-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes Arize Lèze au sein du Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) par l'adjonction de la commune de Monesple.odt (11 pages) Page 47
- 09-2019-08-01-005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage des véhicules de remplacement pour l'exercice de l'activité de taxi dans le département de l'Ariège (4 pages) Page 58

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- 09-2019-08-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant EDF Hydro Sud-Ouest à réaliser des travaux sur la prise d'eau de l'Artigue. Concession hydroélectrique d'Auzat-Bassiès (8 pages) Page 62



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques d'AX LES THERMES

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE AX LES THERMES

Le comptable, responsable de la trésorerie de AX LES THERMES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MANGANARO Hélène	X	6 mois	1 000 €





Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

AAX LES THERMES le 14/08/2019
Le comptable,

signé

Chantal BARES Inspecteur des Finances Publiques





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LUZENAC LES CABANNES
PLACE TEILLET
09250 LUZENAC

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LUZENAC LES CABANNES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Luzenac Les Cabannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme MANGANARO Hélène	SIP de Foix	6 mois	1 000 €





Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A LUZENAC le 19/07/2019

Le comptable,

signé

Myriam AISSAOUI
Inspectrice des Finances Publiques





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES LE MAS D AZIL
RUE DU MOURET – 09290 LE MAS D AZIL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE LE MAS D'AZIL

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE MAS D'AZIL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable de SIP désigné ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Bergeroo- Campagne Philippe	X	6 mois	1 000 €





Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A LE MAS D 'AZIL le 12 août 2019

Le comptable,

signé
Thierry MONTAGNE
Inspecteur des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service environnement et risques
Unité biodiversité – forêt

**Arrêté préfectoral autorisant
l'effarouchement par tirs non létaux
d'ours brun (*Ursus arctos*)
sur l'estive du GP d'Oust**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** la dérogation délivrée le 8 juillet 2019 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple sur l'estive du GP d'Oust ;
- Vu** la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé du président du GP d'Oust en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que le troupeau de l'estive du GP d'Oust est protégé par la mise en œuvre du gardiennage et par le regroupement nocturne des animaux ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple le GP d'Oust a subi plus de deux attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;

Considérant par ailleurs que le GP d'Oust a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;

Considérant que par conséquent il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé pour protéger les troupeaux du GP d'Oust, en l'absence d'autres solution satisfaisante ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 susvisé, le groupement pastoral d'Oust est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2019.

Le président du GP s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit. Ils peuvent être effectués par des agents de l'ONCFS, par des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé. Monsieur DURAN, ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé peut participer aux opérations encadrées par le présent arrêté.

Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 3

Seules peuvent être utilisées des munitions en caoutchouc ou à double détonation.

Article 4

Le président du GP d'Oust adresse un compte-rendu de chaque tir effectué à M. le directeur départemental des territoires, par mail à l'adresse suivante ddt-effarouchement-ours@ariège.gouv.fr ou par téléphone en appelant le 05 61 02 15 76 dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs. Ce compte-rendu précise a minima :

- la date, le lieu, et l'heure de chaque tir ;
- le nombre d'ours effarouchés ;
- le nombre d'ours touchés ;
- les conditions météo ;
- le nombre de bêtes prédatés, le cas échéant.

Le bilan des opérations annexé au présent arrêté est transmis au directeur départemental des territoires de l'Ariège avant le 15 novembre 2019 ou pour toute demande de reconduction de cette autorisation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 6

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ariège, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Foix, le 7 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT RENFORCES D'OURS DU GP D'OUST

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations

Date opération	Heure de début	Heure de fin	Lieu de couche	Nom(s) et prénom(s) des personnes participant à l'effarouchement	Nombre de bêtes dans le troupeau regroupé	Présence de chiens de protection	météo	Nombre d'ours vus	Nombre de tirs réalisés et type de munition utilisé	Animal touché par des munitions caoutchouc ? Oui / Non	Comportement de l'ours effarouché (s'enfuit, s'éloigne en marchant, ne réagit pas, continue son approche, comportement agressif)	Nombre de bêtes prédatées	Observations



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

Jean Paul RIERA

Arrêté préfectoral portant restriction dans le
département de l'Ariège des prélèvements d'eau
au titre des usages agricoles, domestiques et
industriels sur la rivière « Volp »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L214-18 et R211-66 à R211-74 ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

Vu la décision du Préfet de la Haute Garonne, de mettre en place des mesures de restrictions à 50 % à partir du 15 août 2019 sur le Volp ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau

Une mesure de restriction des prélèvements à 50 % est prise sur la rivière LE VOLP à partir du 15 août 8h00 pour les communes listées ci-dessous :

Rivière	Prélèvements situés sur le territoire des communes en Ariège
Le Volp et ses affluents	Contraazy, Fabas, Lescure, Merigon, Montardit, Montesquieu-Avantes, Montjoie en Couserans, Sainte Croix volvestre.

Article 2: Domaines d'application

- Prélèvements agricoles : tous les prélèvements situés sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté doivent respecter les mesures de restrictions conformément à l'article 1.
- Prélèvements urbains et domestiques : les collectivités ainsi que les particuliers, prélevant à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements listées dans l'article 1 (terrain de sport, espaces verts, jardins potagers, mise à niveau de plan d'eau, etc.).

Article 3: Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour : l'alimentation en eau potable, la lutte contre l'incendie, l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Article 4 : Travaux en rivière

Toute intervention dans le lit du Volp et de ses affluents, devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège, qui pourra émettre, le cas échéant, des prescriptions de mise en œuvre.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 15 août 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019.

En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, des mesures de restriction des prélèvements moins contraignantes ou la levée complète des restrictions seront proposées par le comité eau de l'Ariège.

Article 6 : Contrôle et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement pour les contraventions de 5^{ème} classe (montant maximum de 1500€ pour les personnes physiques et de 7500€ pour les personnes morales).

Article 7 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 : Affichage

La publicité, par voie d'affichage en mairie ou par tout autre procédé, doit avoir lieu dès réception de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des mairies intéressées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et fera l'objet d'une parution sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ariège.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté:

le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
et les maires des communes concernées listées à l'article 1.

Fait à Foix, le 14 août 2019

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : RIEU Thierry

Arrêté préfectoral portant les mesures de protection
pour la pratique de la chasse en zone à ours

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu les rapports de l'expérimentation des mesures de protection pour la pratique de la chasse en zone à ours pour les campagnes 2017 – 2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 juillet 2019 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 19 juillet au 12 août 2019 inclus ;
- Considérant la nécessité de réguler la présence des cervidés et sangliers sur l'ensemble du territoire départemental
- Considérant qu'à ce jour, aucune étude ne met en évidence un impact négatif de la chasse en battue aux chiens courants sur la dynamique d'une population d'ours ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La formation des chasseurs relève de la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs. Celle-ci est chargée d'inclure dans la formation initiale au permis de chasse qu'elle dispense, un volet concernant l'ours et les mesures à prendre. La fédération départementale des chasseurs est également chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, et de l'ONF lorsque des territoires domaniaux sont concernés, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours.

Ces réunions, ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégataires et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles. Elles seront mentionnées par écrit dans le compte rendu des assemblées générales de fin de saison de chasse des ACCA fourni à la DDT.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de la chasse en battue et de la préservation de l'ours s'appliquent :

- 1) L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégataire, le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle.

Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire prend les dispositions préventives pour éviter autant que possible la rencontre avec l'ours et détermine notamment le choix du site pour les actions de chasse en battue. Cette action d'évitement préventif est consignée par écrit par le président de l'ACCA et figure dans le compte rendu de l'assemblée générale de fin de saison de chasse fourni à la DDT.

Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse et, le cas échéant, à son délégataire, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08).

Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, devra :

- suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).
- les mesures prises sont consignées par écrit par le président de l'ACCA et figurent dans le compte rendu de l'assemblée générale de fin de saison de chasse fourni à la DDT.

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursons.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégataires, en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégataire, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs, lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue, dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégataire, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en œuvre, 24 h minimum à l'avance.

- 2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégataire du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif.

Il est établi par la DDT, à partir des compte-rendus des assemblées générales de fin de saison de chasse que les ACCA lui envoient au plus tard le 30 juin, un rapport des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures d'anticipation et de protection mises en œuvre durant la campagne de chasse.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 :

Les maires, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 20 août 2019

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :
Stéphane DONNOT

DECISION TARIFAIRE N° 1185 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP DE FOIX - 090781832

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental ARIEGE

REÇU LE :
13 AOUT 2019

PREFECTURE FOIX

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'Ariège en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE FOIX (090781832) sise 1, R SALVADOR ALLENDE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE FOIX (090781832) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2019, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires au conseil départemental par courrier en date du 20/06/2019, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 941 492.25€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 706.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 727.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 309.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	956 742.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 492.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 250.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 188 298.45€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 753 193.80€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 147.13€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 766.15€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 691.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 15 JUIL. 2019

Le Président du Conseil Départemental
Le Préfet
Henri NAYROU

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
par intérim de l'Ariège

ERIC PASCAL

REÇU LE :
13 AOUT 2019
PREFECTURE FOIX



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des
animaux et environnement

Arrêté préfectoral N° SA-019-PL-126 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur le Docteur
SANCHEZ GINES Carlos

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée le 8 août 2019 par Monsieur SANCHEZ GINES Carlos né le 31 décembre 1986 et domicilié professionnellement Groupe LMVET 32 route d'Espagne 09000 Foix ;

Considérant que Monsieur SANCHEZ GINES Carlos remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée dans le département de l'Ariège à Monsieur SANCHEZ GINES Carlos, docteur vétérinaire, administrativement domicilié Groupe LMVET 32 route d'Espagne 09000 Foix et inscrit sous le numéro national 33422 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur SANCHEZ GINES Carlos s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur SANCHEZ GINES Carlos pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par courrier ou par l'application informatique Télérecours (<https://telerecours.fr>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 14 août 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur adjoint de la direction
départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Signé

Anthony MONTAGNE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé protection des animaux et environnement

Nom du rédacteur : Isabelle lacoste

Arrêté préfectoral n°SA-019-IL-127 du 14 août 2019
réglementant les conditions de rassemblement des
animaux des espèces aviaires et de la faune sauvage
captive

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-53 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DIR-018-SM-127 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que le 15^{ème} festival de l'oiseau se tiendra à Mazères (09270) les 30 et 31 août et 1^{er} septembre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

le 15^{ème} festival de l'oiseau organisé par l'Association des Passionnés d'Oiseaux en Basse Ariège (A.P.O.B.A) qui doit se tenir sur la commune de MAZERES (09270) les 30 et 31 août et 1^{er} septembre 2019 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur BOURDENX Laurent, vétérinaire à la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers (09100), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire du rassemblement.

Le docteur vétérinaire, vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, établie par la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire, à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(CS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 6 et datant de moins de 10 jours.

Article 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (cf. annexe 8).

Article 7 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire et devra être conforme au modèle joint en annexe 5, en plus de l'attestation de provenance (annexe 1). L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à l'annexe 5.

Article 10 :

Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle joint en annexe 6.

Article 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne, conforme à l'annexe 8.

Article 12 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection, doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques, et de leur autorisation de détention, si cela est nécessaire.

Article 13:

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter à la DDCSPP en cas de besoin. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux, elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et L415-3 à L 415-8 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Mazères, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur BOURDENX Laurent à la clinique vétérinaire du Mas à Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le chef du service Santé, Protection des Animaux et Environnement

Signé

Pierre BONTOUR



PRÉFECTURE DE

ANNEXE 1 (*)

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

La DDCSPP de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les(*nombre à indiquer*) élevages indiqués ci-après : (*nom et adresse des éleveurs concernés*)

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de (*département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours*)
Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : (*noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation*)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à (*nom, date et lieu de l'exposition ou du concours*).

Fait le (date)

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

(*) Annexe 3 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 2 (*)

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (*espèce, nombre et identification des animaux*) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux*)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

(*) Annexe 8 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 3 (*)

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

*Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

(*) Annexe 10 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 5 (*)

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTÉ POUR L'ÉLEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINÉS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

N.B. : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature.

(*) Annexe 7 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 6 (*)

**MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS
DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL
CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)**

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°	
<p>14 Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :</p> <p>14-1 Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;</p> <p>14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;</p> <p>14.3 attestation (7) :</p> <p style="margin-left: 20px;">1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;</p> <p style="margin-left: 20px;">2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)</p> <p style="margin-left: 20px;">Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;</p> <p style="margin-left: 20px;">3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.</p> <p>14.4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :</p> <p style="margin-left: 40px;">(continuer au besoin) /</p> <p>14.5 (A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)</p>		
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
<p>(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.</p> <p>(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.</p> <p>(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.</p> <p>(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.</p> <p>(5) Continuer au besoin.</p> <p>(6) Biffer si nécessaire.</p> <p>(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)</p> <p>(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 7 (*)

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

État membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°: 2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'exportateur			
5. Lieu de Chargement	6. Moyen de transport			
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) :	
	1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ;	
	2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin)	
	Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ;	
	3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
	(continuer au besoin) /	
14.5	(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)	
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
	Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel
		Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
<p>(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.</p> <p>(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.</p> <p>(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.</p> <p>(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.</p> <p>(5) Continuer au besoin.</p> <p>(6) Biffer si nécessaire.</p> <p>(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinea 1) et 3)</p> <p>(8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.</p> <p>(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		

(*) Annexe 5 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

ANNEXE 8(*)
CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier
Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale
Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine
Région

.....

5. Taille du lot ⁽¹⁾
Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux ⁽¹⁾
Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original ⁽¹⁾
du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur
Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire
Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de

Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

En couleur distincte de cette du certificat.

(*) Annexe 6 de la note de service de la DGAL/SDSPA/numéro 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers.

**LISTE DES ORDRES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES ESPÈCES D'OISEAUX
RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport)
Cuculiformes	Toutes espèces
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon
Passériformes	Toutes espèces
Piciformes	Toucans
Psittaciformes	Toutes espèces.

(*) Annexe 2 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Nom du rédacteur : A.KOURDOUGHLI

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des communes rurales

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropole

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Ariège;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Sos à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Aulos-Sinsat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2018 fixant la liste des communes rurales du département de l'Ariège est abrogé.

Article 2 : Sont considérées comme communes rurales les communes figurant sur le tableau annexé.

Article 3 : Cette liste est révisable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 14 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Stéphane DONNOT

NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Communes rurales de l'Aréige 2019

AIGUES-JUNTES	BAGERT	BOUAN	CERIZOLS	FREYCHENET	LASSERRE
AIGUES-VIVES	BALACET	BOUSSENAC	CESSCAU	GABRE	LASSUR
AIGUILLON	BALAGUERES	BRASSAC	CHATEAU-VERDUN	GAJAN	LERAN
ALBIES	BARJAC	BRIE	CLERMONT	GALEY	LERCOUL
ALEU	BASTIDE-DE-BESPLAS	BURRET	CONTRAZY	GANAC	LESCOUSSE
ALLIAT	BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	BUZAN	COS	GARANOU	LESCURE
ALLIERES	BASTIDE-DE-LORDAT	CABANNES	COUFLENS	GAUDIES	LESPARROU
ALOS	BASTIDE-DU-SALAT	CADARCET	COUSSA	GENAT	LEYCHERT
ALZEN	BASTIDE-DE-SEROU	CALZAN	COUTENS	GESTIES	LEZAT-SUR-LEZE
ANTRAS	BASTIDE-SUR-L'HERS	CAMARADE	CRAMPAGNA	GOURBIT	LIEURAC
APPY	BAULOU	CAMON	DALOU	GUIDAS	LIMBRASSAC
ARABAUX	BEDIELHAC-ET-AVNIAT	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	HERM	LISSAC
ARGEIN	BEDIELLE	CANTE	DREUILHE	HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	LORDAT
ARIGNAC	BELESTA	CAPOULET-ET-JUNAC	DUN	IGNAUX	LOUBAUT
ARNAVE	BELLOC	CARGANIERES	DURBAN-SUR-ARIZE	ILLARTEIN	LOUBENS
ARRIEN-EN-BETHMALE	BENAC	CARLA-BAYLE	DURFORT	ILHAT	LOUBIERES
ARROUT	BENAGUES	CARLA-DE-ROQUEFORT	ENCOURTTECH	ILLIER-ET-LARAMADE	LUDIES
ARTIGAT	BENAIX	CARLARET	ENGOMER	ISSARDS	LUZENAC
ARTIGUES	BESSET	CASTELNAU-DURBAN	ERCE	JUSTINIAC	MADIERE
ARTIX	BESTIAC	CASTERAS	ERP	LABATUT	MALEGOUDE
ARVIGNA	BETCHAT	CASTEX	ESCLAIGNE	LACAVE	MALLEON
ASCOU	BETHMALE	CASTILLON-EN-COUSERANS	ESCOSE	LACOURT	MANSES
ASTON	BEZAC	CAUMONT	ESPLAS	LAGARDE	MAS-D'AZIL
AUCAZEIN	BIERT	CAUSSOU	ESPLAS-DE-SEROU	LANOUX	MASSAT
AUDRESSAIN	BOMPAS	CAYCHAX	EYCHEIL	LAGEGE	MAUVEZIN-DE-PRAT
AUGIREIN	BONAC-IRAZEIN	CAZALS-DES-BAYLES	FABAS	LARENNE	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
AULUS-LES-BAINS	BONNAC	CAZAUX	FERRIERES-SUR-ARIEGE	LARBONT	MAZERES
AUZAT	BORDES-SUR-ARIZE	CAZAVET	FORNEX	LARCAT	MERAS
AXIAT	BORDES-UCHENTEIN	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	FOSSAT	LARNAT	MERCENAC
AX-LES-THERMES	BOSC	CELLES	FOUGAY-ET-BARRINEUF	LAROQUE-D'OLMIERS	MERCUS-GARRABET

Communes rurales de l'Ariège 2019

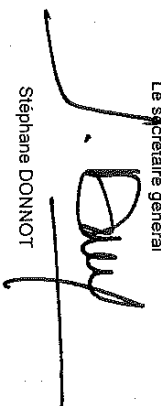
MERENS-LES-VALS	ORLU	ROUZE	SEIX	URS
MERIGNON	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	SABARAT	SENCONAC	USSAT
MIGLOS	ORUS	SAINT-AMADOU	LORP-SENTARAILLE	USTOU
MILANES	OUST	SAINT-AMANS	SENTEIN	VALS
MIREPOIX	PALHES	SAINT-BAUZEIL	SENTENAC-D'OUST	VAYCHIS
MONESPIE	PECH	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	SENTENAC-DE-SEROU	VEBRE
MONTAGAGNE	PEREILLE	SAINTE-FELIX-DE-RIEUTORD	SERRES-SUR-ARGET	VENTENAC
MONTALLOU	PERLES-ET-CASTELET	SAINTE-FELIX-DE-TOURNEGAT	SIEURAS	VERDUN
MONTARBIT	PEVRAT	SAINTE-FOI	SIGUER	VERNAJOU
MONTAUT	PLA	SAINTE-JEAN-DAIGUES-VIVES	AULOS-SINSAT	VERNAUX
MONTBEL	PORT	SAINTE-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	SOR	VERNET
MONTSEGUT-EN-COUSERANS	PRADES	SAINTE-JEAN-DE-VERGES	SORGEAT	VAL-DE-SOS
MONTSEGUT-PLANTAUREL	PRADETTES	SAINTE-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	SOUEIX-ROGALLE	VILLENEUVE
MONTELS	PRADIERES	SAINTE-LARY	SOUJA	VILLENEUVE-D'OLMES
MONTESQUEIU-AVANTES	PRAT-BONREPAUX	SAINTE-LIZIER	SOUJAN	VILLENEUVE-DU-LATOU
MONTFA	PRAYOLS	SAINTE-MARTIN-DE-CARALP	SURBA	VILLENEUVE-DU-PAREAGE
MONTFERRIER	PUCH	SAINTE-MARTIN-DOYDES	SUZAN	VIRA
MONTGALLARD	PUOLS	SAINTE-MICHEL	TABRE	VIVIES
MONTGAUCH	QUERIGUT	SAINTE-PAUL-DE-JARRAT	TAURIGNAN-CASTET	SAINTE-SUZANNE
MONTJOIE-EN-COUSERANS	QUIE	SAINTE-PIERRE-DE-RIVIERE	TAURIGNAN-VIEUX	URS
MONTTOULEU	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	SAINTE-QUENTIN-LA-TOUR	TEIHET	USSAT
MONTSEGUR	RAISSAC	SAINTE-QUIRC	THOUARS-SUR-ARIZE	USTOU
MONTSERON	REGAT	SAINTE-VICTOR-ROUZAUD	TIGNAC	VALS
MOULIN-NEUF	RIEUCROS	SAINTE-YBARS	TOUR-DU-CRIEU	
MOULIS	RIEUX-DE-PELLEPORT	SALSEIN	TOURTOUSE	
NALZEN	RIMONT	SAURAT	TOURTROL	
NESCUS	RIVERENERT	SAUTEL	TREMOULET	
NIAUX	ROQUEFIXADE	SAVERDUN	TROYE-D'ARIEGE	
ORGEIX	ROQUEFORT-LES-CASCADES	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	UNAC	
ORGBET	ROUMENGOUX	SEGURA	UNZENT	

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour, le **14 AOÛT 2019**
Folx, le

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
de la communauté de communes Arize Lèze au
sein du Syndicat mixte départemental de l'eau et
de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) par
l'adjonction de la commune de Monesple**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 modifié autorisant la création du SMDEA ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Lèze en date du 20 octobre 2016 demandant l'extension de l'adhésion de la communauté de communes de la Lèze à la commune de Monesple au sein du SMDEA pour la compétence « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Arize et de la Lèze et emportant création de la communauté de communes Arize Lèze au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du SMDEA en date du 4 juillet 2019 :

- acceptant l'extension de l'adhésion de la communauté de communes Arize Lèze à la commune de Monesple au sein du SMDEA pour la compétence « assainissement »
- indiquant que la commune n'étant pas équipée d'un réseau assainissement, aucun bien ne sera mis à disposition du SMDEA ;

Vu l'article 3.10 alinéa 3 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ;

Considérant qu'il convient, en outre, de préciser, ainsi qu'il suit, les adhésions pour les communes de :

- ▶ Lercoul : adhérente pour la compétence eau « production et distribution eau potable »
- ▶ Illier-Laramade :
 - pour la compétence eau : « production et distribution d'eau » : la partie de territoire d'« Illier »
 - pour la compétence « assainissement » : Illier-Laramade ;
- ▶ Carbonne : pour la compétence eau :
 - pour la « production » : tout le territoire de la commune
 - pour la « production et distribution » : les côteaux du hameau de Sainte-Quitterie
- ▶ Marquefave : pour la compétence eau « production et distribution » tout le territoire à l'exception du lieu-dit « la Plaine »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée, l'extension du périmètre de la communauté de communes Arize Lèze au sein du SMDEA par l'adjonction de la commune de Monesple pour la compétence ci-dessous libellée :

- en matière d'assainissement : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Conformément à la délibération du SMDEA, cette adhésion ne donnera pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de mise à dispositions des biens entre la communauté de communes Arize Lèze et le SMDEA puisque l'ensemble des habitations de la commune bénéficie d'équipements d'assainissement non collectif individuel.

Article 3 : La liste des membres du SMDEA de l'Ariège, dans sa version actualisée, est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la préfète de l'Ariège, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du SMDEA, les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SMDEA ainsi que dans chacune des collectivités membres, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et transmis pour information aux préfets de la Haute-Garonne et de l'Aude.

Foix, le 21 août 2019

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

Annexe 1

Liste des membres du SMDEA au 21 août 2019

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGUILLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARABAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIX			5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS-SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		20 août 2009	
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	5 juillet 2005		
BAX(31)		22 janvier 2010	
BAULOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
BENAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BRASSAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BRIE (la partie après le cimetière)		5 juillet 2005	
CABANNES (LES)		1 mars 2010	5 juillet 2005
CALZAN		27 mai 2009	5 juillet 2005
CAMARADE		20 août 2009	
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	
CAPENS(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	04/03/2013 Pour tout le territoire De la commune	22/01/2010 Pour les côteaux du hameau De Sainte-Quitterie	
CANENS (31)		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET (LE)	5 juillet 2005		
CASTAGNAC (31)		20 août 2009	14 mars 2007
CASTERAS		20 août 2009	
CASTEX		20 août 2009	
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZAUX		5 décembre 2005	5 décembre 2005
CELLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COS		1 mars 2010	31 décembre 2013
COUSSA		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
COUTENS			21 avril 2009
CRAMPAGNA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
DALOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	
DREUILHE			5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURFORT (l'autre côté de la D 626 a)		5 juillet 2005	
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOBRE (11)		05/07/2005 Pour le quartier des Bains	05/07/2005 Pour le quartier des Bains
FERRIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
FOIX		1er janvier 2012	5 juillet 2005
FORNEX		20 août 2009	
FOSSAT (LE)		20 août 2009	
FOUGAX-ET-BARRINEUF			5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	
GANAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SUR-GARONNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
GUDAS		24 décembre 2015	24 décembre 2015
LES ISSARDS		27 mai 2009	
L'HERM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE		05/07/2005 Pour le territoire d'Illier	05/07/2005 Pour Illier-Laramade
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAROQUE D'OLMES			30 décembre 2016
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOURE (31)		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	
LOUBENS			5 juillet 2005
LOUBIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALLEON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010 Tout le territoire à l'exception du lieu-dit « La Plaine »	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL (LE)		20 août 2009	
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		20 août 2009	
MERAS		20 août 2009	
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT (31)		20 août 2009	14 mars 2007
MONTBEL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBRUN-BOCAGE (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTEGUT PLANTAUREL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
MONTFA		20 août 2009	
MONTFERRIER		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAILHARD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)		20 août 2009	14 février 2006
MONTOULIEU			5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
MONTSEGUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MOULIN NEUF			5 juillet 2005
NALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
NIAUX			5 juillet 2005
ORGEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES		20 août 2009	
PECH		1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLA (LE)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)			5 décembre 2005
PRADES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRADETTES		31 juillet 2007	5 juillet 2005
PRADIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRAYOLS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PUCH (LE)		5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)		5 juillet 2005	
QUERIGUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
QUIE			5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			5 juillet 2005
RAISSAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT			3 août 2007
RIEUCROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEUX-DE-PELLEPORT			5 juillet 2005
RIEUX VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-BAUZEIL			5 juillet 2005
SAINT-CHRISTAUD (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DE-VERGES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « Le Gat », « Maffre », « Mérigou », Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume », « Cruchet »)		20 août 2009	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE		1 mars 2010	5 juillet 2005
SAINT-QUENTIN-LATOURE		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	
SALLES SUR GARONNE(31)		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAUTEL (LE)		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEGURA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SERRES-SUR-ARGET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TABRE			5 juillet 2005
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005
THOUARS-SUR-ARIZE		20 août 2009	
TIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL		24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)		5 juillet 2005	
TREMOULET		5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE		31 juillet 2007	5 juillet 2005
UNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS		24 juillet 2009	21 avril 2009
VAL-DE-SOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VALS		24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS			5 juillet 2005
VEBRE		24 juillet 2009	5 décembre 2005
VENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERDUN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAJOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE)		5 juillet 2005	
VERNIOLLE		30 décembre 2016	30 décembre 2016
VILLENEUVE D'OLMES		24 juillet 2009	29 décembre 2017
VILLENEUVE DU LATOU (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « La Boutigue », « La Graousse »)		20 août 2009	
VILLENEUVE DU PAREAGE		5 juillet 2005	
VIRA		27 mai 2009	5 juillet 2005
VIVIES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
Communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées			1^{er} janvier 2017
Communauté de communes Arize- Lèze : pour l'ensemble de son périmètre : ♦ représentation-substitution pour la compétence «assainissement» à l'exception de la commune de Monesple ♦ adhésion pour la commune de Monesple			21 août 2019

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
Communauté de communes Couserans-Pyrénées : ♦ <u>représentation-substitution</u> : - des communes de : La Bastide-du-Salat et Castelnau-Durban, pour la compétence « assainissement » : - des communes de : Aigues-Juntas, Aleu, Allières, Alzen, Argein, Arrout, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Balacet, Balaguères, La Bastide-de-Sérou, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castillon-en-Couserans, Couflens, Durban-sur-Arize, Ercé, Esplas-de-Sérou, Galey, Illartain, Larbont, Montseron, Nescus, Orgibet, Oust, St Jean du Castillonnais, St Lary, Salsein, Seix, Sentenac d'Oust, Sentenac de Sérou, Sor, Soulan, Suzan, Ustou, Villeneuve pour les compétences « eau potable » et « assainissement » :		1^{er} janvier 2018	1^{er} janvier 2018
Communauté de Communes Coeur de Garonne : ♦ représentation-substitution pour la compétence « eau » : communes de Le Plan et Montberaud		31 décembre 2017	
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes	4 mars 2013		
Syndicat des Eaux du Soudour (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			18 novembre 2013
Conseil Départemental de l'Ariège		5 juillet 2005	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 21 août 2019

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE
Elections et reglementation
Dossier suivi par : F.GRAMANTI
Tél: 05 61 02 10 39
Courriel : fabienne.gramanti@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage
des véhicules de remplacement pour l'exercice de
l'activité de taxi dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des assurances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transports publics particuliers de personnes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 2013 relative aux dispositions applicables concernant la plaque fixée au véhicule portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement ;

Vu la note d'information interministérielle du 31 mars 2015 relative aux dispositions de code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

En cas de panne prolongée, de vol ou d'accident d'un taxi, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement dit « taxi relais » est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente.

Compte tenu du caractère exclusivement commercial que revêt la possession d'un taxi-relais, les exploitants de taxi, à titre individuel ou en société, ne peuvent prétendre en disposer.

Seul le préfet peut autoriser la création d'un taxi-relais.

Article 2 :

Il est créé un répertoire des taxis-relais géré par la préfecture. L'exploitation ou location d'un taxi de remplacement ne pourra se faire qu'après déclaration à la préfecture pour enregistrement au répertoire des taxis-relais sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et du justificatif relatif à l'exploitant taxi ou à l'inscription au registre du commerce et des sociétés du loueur.

Cet enregistrement donne lieu à l'attribution du numéro d'ordre qui figurera sur le dispositif lumineux, sur la plaque scellée au véhicule, sur le bandeau arrière et sur l'attestation provisoire de circulation. Une attestation préfectorale de mise en circulation de taxi-relais sera délivrée.

Article 3 :

Le certificat d'immatriculation du « véhicule-relais » devra être nominatif :

- pour un taxi indépendant, le certificat d'immatriculation devra être à son nom,
- pour une personne morale, le certificat d'immatriculation devra être au nom de l'entreprise,
- pour un groupement, le certificat d'immatriculation devra être au nom du groupement.

En application de l'article R.3121-2 du code des transports, les taxis « relais » ou de remplacement doivent être dotés des mêmes équipements prévus à l'article R.3121-1 du même code.

Copie des justificatifs de pose des équipements spéciaux sur le véhicule-taxi « relais » sera adressée en préfecture accompagnée de la copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné et de son justificatif de contrôle technique s'il y a lieu.

Article 4 :

Le « véhicule-relais » devra :

- être muni, sur l'avant toit, d'un dispositif lumineux de couleur verte portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et sur la face arrière, le numéro d'ordre attribué par la préfecture,
- être muni d'une plaque scellée et du bandeau sur la glace arrière, portant la mention « TAXI-RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture,
- être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées,
- être équipé d'un taximètre dont l'installation et la vérification périodique, si l'installation date de plus d'un an, sont en cours de validité et auront été réalisées par un installateur ou organisme agréé,
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du code de la route, en cours de validité,
- remplir toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

Article 5 :

Tout artisan taxi est autorisé à utiliser un « véhicule-relais » à la suite d'un sinistre ou incident technique lorsque le véhicule professionnel est immobilisé au-delà de 24 heures.

Le véhicule relais ne pourra être utilisé qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule ADS en même temps.

Article 6 :

L'utilisation d'un « véhicule-relais » devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie de la commune de rattachement qui délivrera, en échange de l'original du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, une attestation provisoire de circulation sur présentation :

- du certificat d'immatriculation du véhicule-relais,
- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule-relais,
- du contrat de louage de ce véhicule si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement,
- de documents justificatifs de l'immobilisation dudit véhicule.

Au vu des documents précités, le maire ou le préfet délivrera une autorisation provisoire de stationnement de ce véhicule-relais valable jusqu'à une date limite qui ne pourra excéder 15 jours maximum d'utilisation. L'autorisation provisoire ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Article 7 :

En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs ne pourra être utilisé comme « véhicule-relais ».

Article 8 :

Le véhicule de remplacement ne pourra être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état de marche de la voiture remplacée. Le certificat d'immatriculation du véhicule-relais, un exemplaire du contrat de louage de ce véhicule-relais si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du titulaire de l'autorisation de stationnement, la photocopie du certificat d'immatriculation du taxi immobilisé, les documents justifiant de cette immobilisation, l'attestation préfectorale de mise en circulation de ce véhicule-relais et l'autorisation provisoire de stationnement du taxi-relais devront être placés à l'intérieur du taxi-relais et présentés lors de tout contrôle en plus de l'autorisation de stationnement permanente.

Pendant la période de non utilisation du taxi-relais, celui-ci ne peut circuler que pour un usage personnel et dans les conditions prévues à cet effet.

Tout contrevenant à ces dispositions fera l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation relative à la profession.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège..

Fait à Foix, le - 1 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet délégué

Signé
Franck DORGE

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**autorisant EDF Hydro Sud-Ouest
à réaliser des travaux sur la prise d'eau de l'Artigue**

Concession hydroélectrique d'Auzat-Bassiès

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions codifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 accordant à Électricité de France la concession des chutes hydroélectriques d'Auzat et de Bassiès sur le Vicdessos et ses affluents ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant délégation de signature, pour le département de l'Ariège, à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

VU la demande déposée par EDF Hydro Sud-Ouest par courrier électronique en date du 21 mars 2019 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur la prise d'eau de l'Artigue située sur la concession d'Auzat-Bassiès en Ariège ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 29 mars au 12 avril 2019 et l'absence d'avis recueillis ;

VU les avis des services et collectivités consultés par voie électronique du 29 mars au 29 mai 2019 ;

VU les compléments apportés par EDF Hydro Sud-Ouest en date du 24 avril, 11 juin et du 4 juillet 2019 en réponse aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;

Considérant que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisés sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux

EDF Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Auzat-Bassiès, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux de maintenance en génie civil de la prise d'eau de l'Artigue, située sur le territoire de la commune d'Auzat.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les travaux consistent :

- au reprofilage de l'exutoire du canal de défeuillage en lui donnant une forme plus hydrodynamique, et au prolongement de son radier en canalisant l'écoulement jusqu'au cours d'eau tout en l'éloignant du parement du barrage,
- à la réfection des bétons dégradés du parement aval et l'application d'un enduit d'imperméabilisation sur le parement amont,
- à la remise en peinture de la vanne de chasse,
- à un curage minime à l'amont de la prise d'eau.

Les différentes phases de travaux sont :

- Travaux préparatoires (installations de chantier, hélicoptage matériaux, enlèvement des embâcles accumulés dans le canal de défeuillage...)
- Phase 1 : Travaux en amont de la prise d'eau (vanne de chasse ouverte avec mise à sec du parement amont du barrage) :
 - Curage de la retenue et création des batardeaux à partir des matériaux du site
 - Purge enduits dégradés et hydrodécapage du parement amont
 - Création d'une longrine en pied du parement amont et en rive gauche
 - Application d'un enduit d'imperméabilisation sur tout le parement amont
 - Remise en peinture de la vanne de chasse (travaux réalisés sur site).
- Phase 2 : Travaux en aval de la prise d'eau (vanne de chasse toujours ouverte pendant le délai de séchage du parement amont)
 - Dérivation des eaux restituée par une conduite Ø800 mm
 - Enlèvement d'embâcles accumulés en pied du parement aval
 - Démolition des bétons de l'exutoire et évacuation des matériaux issus de la démolition
 - Enlèvement des batardeaux et déplacement des matériaux issus du curage vers l'aval de la prise d'eau.
- Phase 3 : Travaux en aval de la prise d'eau (vanne de chasse fermée avec dérivation du débit réservé) :
 - Dérivation du débit réservé restitué par l'orifice de la vanne de chasse par une conduite Ø300mm avec repliement de la dérivation réalisée en phase n°1.
 - Reprofilage de l'exutoire du canal de défeuillage
 - Confortement par ferrailage et béton projeté au droit des contreforts aval
 - Ragréage par mortier R4 du parement aval et de la crête du barrage.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 19 août et le 15 novembre 2019, pour une durée prévisionnelle de six semaines environ.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT09 et l'AFB sont prévenues par courrier électronique 10 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Installations de chantier et accès aux ouvrages :

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Engins de chantier :

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Aucun engin de travaux ne circulera dans le lit mineur à l'aval de la prise d'eau.

Gestion des déchets :

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet, le cas échéant.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour garantir la délivrance du débit réservé.

Héliportages :

Les rotations d'hélicoptères sont regroupées et les héliportages à vide sont évités autant que possible.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées devront recevoir l'aval de la LPO et des services concernés.

Une vigilance particulière est à avoir lors des rotations vis-à-vis des randonneurs et promeneurs qui fréquentent le chemin de randonnée en rive gauche et le parking en contrebas de la prise d'eau. Un opérateur sera chargé de la mise en sécurité des usagers lors des phases d'approche de l'hélicoptère.

Suivi environnemental du chantier :

Un écologue est présent dès la mise en place du chantier afin d'assurer une sensibilisation et un accompagnement des entreprises présentes sur le terrain, ainsi que le balisage et la mise en défens des zones à protéger (flore/habitats). Le maintien du balisage mis en place ainsi que son strict respect est régulièrement vérifié tout au long de la durée du chantier.

En cas d'observation de la présence de la loutre aux abords de la zone de travaux, l'information sera donnée aux services de l'État (DREAL/ direction Écologie).

Curage de la prise d'eau :

Les matériaux issus du curage sont régalez en rive gauche à l'aval de la prise d'eau, dans le prolongement du déversoir, de façon à être facilement remobilisés lors des futurs coups d'eau.

Article 6 - Abaissement / Vidange

La vanne de vidange est ouverte de façon très progressive pour mettre en transparence la prise d'eau. Un suivi des matières en suspension (MES) est réalisé sur une station amont et une station aval selon le protocole suivant :

- prélèvements toutes les 15 minutes
- valeurs d'alerte (et arrêt des opérations) si en moyenne sont observés 1 g/l supplémentaires par rapport à la référence amont ou 3 g/l en valeur ponctuelle sur deux mesures consécutives.

Ce suivi sera effectif lors des opérations identifiées à risque et notamment les phases susceptibles de remobiliser les matériaux et sédiments de la retenue.

Le jour de la vidange, la fédération de pêche locale est invitée et procède si besoin à une pêche de sauvegarde.

Article 7 – Information des tiers

Une information sera réalisée sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

Par ailleurs, une information sera réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, randonneurs...) ainsi qu'aux usagers du canyon de Marc situé à l'aval de la prise d'eau de l'Artigue, via le site internet www.descente-canyon.com, précisant la période des travaux et les conséquences sur le débit du cours d'eau.

Article 8 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, si un déboisement s'avère nécessaire, une demande devra être faite auprès de la mairie et de l'ONF.

Article 9 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Auzat.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Auzat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Agence française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

